Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 88 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015103-0009 - Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au daim dans le département du Nord 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015105-0003 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Fabrice BRICOUT 4

Secrétariat général

Arrêté N °2015097-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de la SOCIETE DUNFRESH pour l'exploitation de deux nouvelles cellules de stockage frigorifiques à LOON- PLAGE 6

Arrêté N °2015107-0008 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2015 55

Arrêté N °2015110-0001 - Arrêté portant nomination du Délégué Départemental chargé de l'abornement et de l'entretien des frontières pour le Nord 67

Décision N °2015099-0007 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N ° 247 BIS 69

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2015100-0016 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de sécurité en traverse de la RD 959, sur le territoire de la commune de Saint- Rémy- du- Nord, présenté par le Conseil général du Nord 72

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision N °2015107-0003 - Autorisation d'exercer délivrée à GARDIENNAGE SECURITE SERVICES 76

Décision N °2015107-0004 - Autorisation d'exercer délivrée à AENEAS SECURITE 78

Décision N °2015107-0005 - Autorisation d'exercer délivrée à HADJ MAHFOUD KAMAL 80

Décision N °2015107-0006 - Autorisation d'exercer délivrée à LYSÉCURITÉ SAS 82

Décision N °2015107-0007 - Autorisation d'exercer délivrée à ABK PROTECTION 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015103-0009

signé par
Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint

le 13 Avril 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au daim dans le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au daim dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Considérant les risques de dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers causés par les daims dans le département du Nord ;

Considérant que l'implantation du daim, espèce exogène, n'est pas souhaitable dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de daims, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Afin d'empêcher l'implantation d'une population de daim, les lieutenants de louveterie du département du Nord assureront, dans leur zone de compétence respective, des affûts ou des approches au daim, sur les territoires où leur présence leur aura été signalée hors enclos. Les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre les daims qu'ils rencontreront à l'occasion de leurs missions relatives à d'autres espèces.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir, hors de leur zone de compétence, sur demande écrite du lieutenant de louveterie titulaire empêché.

,,,/,,,

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 30 septembre 2015 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de daims vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 1er septembre 2015.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets d'arrondissement, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes du département du Nord, au Directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015105-0003

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 15 Avril 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Fabrice BRICOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0143

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Fabrice BRICOUT, conducteur de tramway, a contribué à l'interpellation d'un malfaiteur, en s'interposant lors de l'agression d'une jeune femme, le 7 janvier 2015, à Anzin.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Fabrice BRICOUT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 15 avril 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015097-0007

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 07 Avril 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de la SOCIETE DUNFRESH pour l'exploitation de deux nouvelles cellules de stockage frigorifiques à LOON- PLAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande de la SOCIETE DUNFRESH pour l'exploitation de deux nouvelles cellules de stockage frigorifiques à LOON-PLAGE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'instruction technique n°246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2005 autorisant la société DUNFRESH à exploiter sur la commune de Loon-Plage (59279) un entrepôt frigorifique ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2014 complétée les 21 juillet 2014 et 18 septembre 2014 par la société DUNFRESH dont le siège social est situé Port-Ouest Port-Rapide à Loon-Plage (59279) en vue d'obtenir l'augmentation des capacités d'entreposage sur le territoire de la commune de Loon-Plage à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis exprimé par le chef du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations et compléments présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification des installations, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour acter les modifications;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUNFRESH dont le siège social est situé Port-Ouest Port-Rapide à Loon-Plage (59279) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 03/05/2005, à exploiter sur le territoire de la commune de Loon-Plage, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/05/2005	Article 1.1	Modification
Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/05/2005	Article 1.2 à 51.3	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3/05/2005 est remplacé par le présent article :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité)	*Nature de l'installation* *Critère de classement*	*Rubrique*	*AS, A, D, NC*
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m^3.	Le volume susceptible d'être stocké est de : – bâtiment existant : 165 900 m^3 – bâtiment extension : 99 308 m^3 Volume total de 265 208 m^3.	1511-1	A

Libellé de la rubrique (activité)	*Nature de l'installation Critère de classement*	*Rubrique*	*AS, A, D, NC*
Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonne.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,38 tonne.	1136 -B-c)	D
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la coche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	*La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est :* – *180 kilogramme de R 404,* – *390 kilogrammes de R 22 / R 434a*	1185 -2-a	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	La puissance absorbée est de 433 kW.	2925	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	La puissance absorbée est inférieure à 1 MW.	2920	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site est constitué :

- d'un bâtiment d'une superficie de 28 640 m^2 comprenant cinq cellules de stockage dénommées A1, A2, C1, C2 et C3, et une partie technique dénommée « B » regroupant un local d'entreposage des emballages, un local de charge d'accumulateurs, un local abritant des installations de réfrigération à l'ammoniac, 1 local électrique ainsi que des bureaux et locaux sociaux;
- d'un bâtiment d'une superficie de 7924 m^2 comprenant deux cellules de stockage. Ce dernier bâtiment est repris dans le tableau ci-dessus par l'appellation « bâtiment extension ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Loon-Plage	48

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. ***Cas général déclaration***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 **RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation,...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

- ❑ L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
  - le dossier de demande d'autorisation initial,
  - les plans tenus à jour,
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ❑ Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.
- ❑ **Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.**

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
...		
0	Niveaux sonores	1 mesure au plus tard 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les 6 ans
Article 9.2.1	Eaux pluviales de voiries	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ne sont à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère en fonctionnement normal.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
-

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Eau public de la Zone Industrielle du Port rapide de Dunkerque	LOON-PLAGE	2000

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique). Ces dispositifs doivent en outre être régulièrement entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Toutes dispositions sont prises pour éviter les déversements accidentels dans le réseau lors de la coupure des utilités (électricité...).

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, ainsi que du service de police des eaux du Littoral (C.P.E.L.62).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de confinement, ...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan reprendra la numérotation des ouvrages de rejet repris dans l'article 4.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute dérive des consommations doit être analysée et faire l'objet d'un compte rendu inséré au registre.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales de voiries ;
- eaux usées regroupant les eaux sanitaires et de lavage de l'entrepôt.

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement .

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement comporte un seul rejet d'eaux. Ces dernières proviennent du bassin de tamponnement présent sur le site, d'un volume minimal de 1200 m^3.

Le bassin de tamponnement du site récupère :

- les eaux pluviales de toiture;
- les eaux pluviales de voiries et parking après traitement via un débourbeur/séparateur;
- les eaux usées domestiques après traitement;

L'ensemble des effluents est rejeté après tamponnement dans le bassin de l'Atlantique via le réseau du Grand Port de Dunkerque, au niveau du quai de Lorraine.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. ***Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Toute utilisation du réseau public et d'ouvrage de traitement collectif doit faire l'objet d'une autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de cette autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Avant de rejoindre le réseau du Grand Port de Dunkerque, les effluents provenant de l'établissement doivent respecter les valeurs limites reprises ci-dessous :

4.3.9.1 eaux pluviales de toiture

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures	5

4.3.9.2 eaux pluviales de voiries

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	30
Hydrocarbures	5

4.3.9.3 eaux usées

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlement en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages extérieurs de déchets combustibles (emballages, déchets, palettes,etc,) sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palette stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour, conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. **DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. **TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel (tonne)
Déchet dangereux	13.05.02*	Boues provenant des séparateurs eau/ hydrocarbures	2
	16/06/01*	Accumulateurs au plomb provenant des engins de manutention	10
	02.02.04	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents (curage du bassin de tamponnement).	
	02/03/04	Bananes impropres à la consommation	5000
	15/01/01	Emballages en papier/carton	210
	15/01/02	Emballages en matières plastiques	21
	15/01/03	Emballages en bois	10 000 palettes
	20/03/01	Déchets municipaux en mélange	260

* : les déchets dangereux sont ceux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.8. **EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. Ces dernières sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages situant ces risques. Il tient à jour également un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés dans ces différentes parties d'installation.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture les accès à l'établissement doivent être fermés et surveillés conformément à l'article 7.3.11.

ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.6. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.1.7. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées .

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

7.2.1.1. Bâtiment d'une superficie de 28 640 m^2

Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte du bâtiment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que la zone délimitée par le seuil des effets létaux (5 kW/m^2) et la zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine (3 kW/m^2) soient contenue à l'intérieur des limites d'exploitation de l'établissement.

7.2.1.2. Bâtiment d'une superficie de 7924 m^2

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 7.2.2. CONSTRUCTION - ACCESSIBILITE

7.2.2.1 – Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Il doit de plus s'ouvrir facilement à l'aide des outils de la polycoise des sapeurs-pompiers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité des bâtiments

7.2.2.2.1 - *Bâtiment d'une superficie de 28 640 m²*

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre du bâtiment et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant);
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

7.2.2.2.2 - *Bâtiment d'une superficie de 7 924 m²*

7.2.2.2.2.1

Une voie " engins " est présente sur les trois quarts du périmètre du bâtiment. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 7.2.2.2.2 et 7.2.2.2.2.3 et la voie engin.

La voie « engins » située au sud du bâtiment présente sur les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 7 mètres ;

- aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre prévue à son extrémité.

7.2.2.2.2.2

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.2.2.2.1.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. En particulier, côté Est , la voie de mise en station des échelles est positionnée au droit du mur séparatif REI 120.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

7.2.2.2.2.3

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule.

7.2.2.3 Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.
Les issues doivent être correctement signalées, balisées et en permanence dégagées. En présence de personnel ces issues ne sont pas verrouillées.

7.2.2.4 Cellules

7.2.2.4.1 Bâtiment d'une superficie de 28 640 m²

Le bâtiment présente 3 parties :

- partie A d'une superficie de 14 000 m², constituée de deux cellules de stockage réfrigérées A1 et A2 de 7 000 m²,
- partie B d'une superficie de 1760 m²,
- partie C d'une superficie de 12 880 m², constituée de trois cellules de stockage réfrigérées C1, C2 et C3.

Ces trois parties sont séparées par des murs REI 120. Les portes communicantes entre les différentes parties sont EI 120. Chaque porte est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre du mur de séparation en partie haute. Les portes doivent pouvoir être ouverte manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

7.2.2.4.1.1 – Dispositions spécifiques à la partie A

La cellule A1 comprend :

-5 chambres froides,
- un local abritant des installations de réfrigération fonctionnant au R22,
- un local électrique,
- des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockage et les quais.

Un local de tri sélectif de déchets est accolé à la cellule A1.

La cellule A2 comprend :

- 3 chambres froides,
- 1 local d'entreposage des palettes,
- des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.
- un vestiaire.

7.2.2.4.1.2 - Dispositions spécifiques à la partie B

La partie B comprend :

- 1 local d'entreposage des emballages,
- 1 local de charge des accumulateurs et d'entreposage des engins de manutention,
- 1 local abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac,
- 1 local électrique,
- des bureau et locaux sociaux.

7.2.2.4.1.3 -Dispositions spécifiques à la partie C

Chaque cellule C1, C2 et C3 comprend deux chambres froides et des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais. Un local de tri sélectif de déchets est accolé à la cellule C2. La cellule C3 comprend également un vestiaire.

7.2.2.4.2 *Bâtiment d'une superficie de 7 924 m²*

Le bâtiment qui comprend deux parties reliées par deux sas de liaison comprend :

- deux cellules de stockage d'une superficie de 3 922 m², et 3 855 m². Cette dernière est constituée de deux chambres froides de surfaces égales à 1 923 m² et 1 932 m²,
- deux zones de quais de 1 047 m² et 1 018 m², servant uniquement au transit des marchandises stockées dans les cellules,
- un local froid abritant des installations de réfrigération fonctionnant au R 404 et une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac,
- un local électrique,
- un local de charge d'accumulateurs.

Le local abritant une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac est accolé à la paroi nord de la zone de quai de 1 018 m².

7.2.2.5 Structure des bâtiments

7.2.2.5.1 - Bâtiment d'une superficie de 28 640 m²

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment sont réalisées en matériaux à minima A2s1d0,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs3 d0, de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3),
- les percements effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

7.2.2.5.1.1 -*Dispositions spécifiques à la partie A*

Les deux cellules A1 et A2 sont séparées par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Si les murs extérieurs ne sont pas au minimum REI 60, la paroi séparant les cellules A1 et A2 est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. A défaut du respect de ces dispositions, l'exploitant devra mettre en oeuvre des dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les portes communicantes entre les deux cellules A1 et A2 sont EI 60. Chaque porte est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection automatique d'incendie.

Le local abritant les groupes de réfrigération, le local électrique, le local de charge des accumulateurs, le local déchets, le vestiaire,et le local d'entreposage des palettes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- parois et plafond REI 120,
- portes EI 120 pour le local déchets et le vestiaire, EI 60 pour les autres locaux. Elles sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- autres matériaux classe A2s1d0.

7.2.2.5.1.2- Dispositions spécifiques à la partie B

Les locaux cités au point 7.2.2.4.1.2, hors bureaux, locaux sociaux et local ammoniac, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et plafond REI 120,
- portes EI 120 pour le local déchets et le vestiaire, EI 60 pour les autres locaux. Elles sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- autres matériaux classe A2s1d0.

7.2.2.5.1.3 - Dispositions spécifiques à la partie C

Les trois cellules C1, C2 et C3 sont séparées par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Si les murs extérieurs ne sont pas au minimum REI 60, la paroi séparant les cellules A1 et A2 est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. A défaut du respect de ces dispositions, l'exploitant devra mettre en oeuvre des dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les murs de séparation des chambres froides sont au minimum REI 60.

Les portes communicantes entre les cellules sont EI 120. Chaque porte est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection automatique d'incendie.

Le vestiaire et le local déchets présentent les caractéristiques suivantes :

- parois et plafond REI 120,
- portes EI 120 . Elles sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

7.2.2.5.2 - Bâtiment d'une superficie de 7 924 m²

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0. Cette disposition n'est pas exigée pour les cellules de 1 923 et 1 932 m²;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances

sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe $A1_{fl}$;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les deux zones de quai servent uniquement au transit des marchandises stockées dans les cellules.

7.2.2.5.3 -

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Une signalétique bien visible doit être apposée « porte coupe feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

7.2.2.6 Cantonnement et désenfumage

7.2.2.6.1 - - *Bâtiment d'une superficie de 28 640 m^2*

7.2.2.6.1.1 Principe

Les bâtiments doivent être munis de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. La surface utile des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La surface dédiée à l'éclairage naturel n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

7.2.2.6.1.2 Dispositions relatives aux cellules de stockage A1, A2, C1, C2 et C3.

Le désenfumage des cellules est réalisé mécaniquement par des extracteurs de désenfumage régulièrement répartis. Chaque cellule doit être pourvue d'extracteurs sur les façades nord et sud. Le débit des ventilateurs est calculé sur la base d'un renouvellement horaire de 5 fois le volume de la cellule desservie par heure. Les extracteurs doivent résister aux fumées à
400 °C pendant deux heures.

Pour chaque cellule, des amenées d'air frais d'une superficie compatible avec les débits d'extraction sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules donnant sur l'extérieur.

La mise en route du désenfumage doit être asservie à la détection incendie. Des commandes manuelles de ces dispositifs sont également réparties au niveau des issues de secours.

La mise en route du désenfumage doit entraîner l'arrêt du système de réfrigération.

7.2.2.6.1.3 Autres locaux

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m^2, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m2, ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure à 1 % de la superficie du local.

Les locaux techniques situés dans la partie B du bâtiment (local de charge des accumulateurs, local d'entreposage des emballages) doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure à 2 % de la superficie du local.

Les dispositifs de désenfumage doivent être isolés sur une distance minimale d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande.

La commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs de l'établissement.

Pour chaque local, des amenées d'air frais d'une superficie compatible avec les débits d'extraction sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules donnant sur l'extérieur.

7.2.2.6.2 - - *Bâtiment d'une superficie de 7 924 m^2*

La cellule de superficie égale à 3955 m^2 et la zone de quai de 1 047 m^2 ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

7.2.2.6.2.1 - Cantonnement

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

7.2.2.6.2.2 - Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

7.2.2.6.2.3 – Amenée d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.2.2.7 Système de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Les cellules du bâtiment d'une superficie de 7 924 m^2 sont pourvues d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences de fonctionnement des dispositifs de détection.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des cellules comportant une détection haute sensibilité, l'exploitant organise un test du dispositif prévu. Ce test fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.6 du présent arrêté.

7.2.2.8 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- pour le bâtiment d'une superficie de 28 640 m^2, quatre appareils d'incendie (bouches ou poteaux) situés à moins de 150 mètres mais à plus de 30 mètres du risque à défendre, et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable. Les ouvrages doivent pouvoir fournir un volume total d'eau de 600 m^3, utilisable en deux heures. Ce débit ne doit pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés.
- pour le bâtiment d'une superficie de 7 924 m^2, d'un volume d'eau d'extinction disponible de 960 m^3 utilisable en 2 heures. Ceci pourra être réalisé par :
  - deux poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 en façade Nord et DN 150 en façade Est et susceptibles d'assurer un débit minimal en simultané de 240 m^3/h pendant 2 heures. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars;
  - **et**
    - soit une réserve d'eau propre d'un volume égale à 480 m^3, placée à proximité de l'aire de retournement, munie de deux doubles dispositifs d'aspiration dimensionnés pour accueillir deux engins-pompes
    - soit de deux réserves d'eau propre d'un volume unitaire de 240 m^3 placées à proximité de l'aire de retournement, l'autre à l'ouest de l'aire de manoeuvre poids lourds, et munies chacune d'un double dispositif d'aspiration dimensionnés pour accueillir deux engins-pompes .

La réception des points d'aspiration doit se faire en présence d'un représentant du Service d'Incendie et de Secours et dans les conditions telles qu'elles permettent de vérifier le caractère opérationnel de l'opération. Les réserves sont accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien

visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative;

- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux d'incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avant le 31/12/2015. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.6 du présent arrêté.

7.2.2.9 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

7.2.2.10 Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume minimal nécessaire à ce confinement est de 1068 m^3.

7.2.2.11 Installations électriques, éclairage, chauffage

7.2.2.11.1. - *Dispositions communes aux deux bâtiments*

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils sont éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.2.11.2 - *Dispositions spécifiques au bâtiment d'une superficie de 7 924 m^2*

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

7.2.2.12 Local transformateur

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120C.

7.2.2.13 Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.3.1 COMBLES

Tout stockage est interdit dans les combles. Ces derniers sont accessibles en toutes circonstances.

Article 7.3.2 CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :
- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :
- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 7.3.3 MATIERES DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 7.3.4 TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 7.2.2.10 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.6 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.3.8 BRULAGE

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 7.3.4 du présent arrêté.

Article 7.3.9 STOCKAGE EXTERIEUR DE MATIERES COMBUSTIBLES

Les stockages extérieurs de matières combustibles sont éloignés des façades des bâtiments d'une distance minimale de 10 mètres.

Article 7.3.10 VEHICULES

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

Article 7.3.11 SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.3.12 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant fournie les équipements de protection individuels adéquats, adaptés au poste de travail.

Article 7.3.13 PROCEDURE D'ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant doit établir une procédure d'organisation des secours sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. r réaliser ces analyses.

Article 7.3.14 PLAN SCHEMATIQUE

Un plan schématique (panneau sur support fixe et inaltérable) facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de secours doit être apposer à l'entrée de l'établissement, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et à risques particuliers;
- des dispositifs de commande de sécurité;
- des organes de coupure des fluides;
- des organes de coupure des sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

ARTICLE 8.1.1. **DEFINITIONS**

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac,
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle,
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le stockage de bouteilles d'ammoniac est interdit sur le site.

L' installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Deux locaux regroupent les installations fonctionnant à l'ammoniac. L'un est situé dans la partie B du bâtiment d'une superficie de 28 640 m^2, l'autre est accolé à la zone de quai de 1 018 m^2.

Ces locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120,
- portes intérieures de classe EI 30 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E30,
- matériaux de classe A2s1d0

Le local accolé à la zone de quai de 1 018 m^2 dispose côté nord d'une voie « engins » respectant les caractéristiques techniques de l'article 7.2.2.2.2.1 du présent arrêté et maintenue dégagée. La paroi sud de ce local ne dispose d'aucune communication avec la zone de quai ou la cage d'escalier.

Les murs extérieurs du local contenant les installations de production de froid, à l'exception éventuellement du condenseur sont situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac inférieure à 50 kilogrammes.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les toitures et couvertures de toiture des locaux contenant les installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

La salle des machines du local accolé à la zone de quai du bâtiment de 7924 m^2 est conçue de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

ARTICLE 8.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines, des bouches d'aspiration d'air extérieur ou d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol). Le rejet est vertical.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées par l'exploitant. Cette autorisation doit être formalisée..

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans chaque installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

ARTICLE 8.1.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.1.7. SYSTEME DE DETECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manières à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :
- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'ensemble des détecteurs est régulièrement contrôlé et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fréquence des contrôles doit pouvoir être justifiée par l'exploitant. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité des installations de réfrigération est positionné à l'extérieur du local technique à proximité de la porte d'accès.

ARTICLE 8.1.8. **SIGNALISATION DES VANNES**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.1.9. **CAPACITES D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.10. TUYAUTERIES D'AMMONIAC

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 8.1.11. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE REFRIGERATION

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique;
- Vérification du comportement vibratoire des groupes afin d'établir un état initial .

Si certains contrôles sont menés en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, ils sont réputés répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 8.1.12 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION / CONTROLE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS / CONTROLE D'ETANCHEITE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Dans le cas d'une vidange de l'installation la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Cette opération doit être assurée par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Un programme de maintenance et de contrôle des installations s'appuyant sur des procédures écrites est mis en place. Ces procédures doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Les contrôles et maintenance effectués sur l'installation sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Une vérification du comportement vibratoire des groupes est mise en place à fréquence régulière

ARTICLE 8.1.13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local froid.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

ARTICLE 8.1.14 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.2.2.10;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE REFRIGERATION – COMPRESSION DE FLUIDES FRIGORIGENES DE LA FAMILLE DES HFC (HYDROFLUOROCARBURE) OU HCFC (HYDROCHLOROFLUOROCARBURES .

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation des équipements se fait conformément au livre V titre IV chapitre III Section 6 du Code de l'Environnement, partie réglementaire.

ARTICLE 8.2.2. COMPRESSEURS

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz frigorigène devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement réparti.
La circulation du fluide de refroidissement des compresseurs (huile) est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateur de pression, température et niveau du fluide reporté sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres. Le franchissement d'un des seuils provoque l'arrêt immédiat du compresseur en cause.

ARTICLE 8.2.3. MAINTENANCE PREVENTIVE

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.
Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise notamment les différents contrôles des installations : niveau, état des canalisations, contrôles de bon fonctionnement des capteurs de température et de pression...
Ce programme, qui s'appuie sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession, est placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation.
Un guide est constitué et comporte notamment les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 8.2.4. CONTROLE D'ETANCHEITE

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

CHAPITRE 8.3 **LOCAUX DE CHARGE DES ACCUMULATEURS**

ARTICLE 8.3.1 - Définitions

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.3.2 - Règles d'implantation

Les locaux de charge sont implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

ARTICLE 8.3.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts REI 120;
- couverture de classe A1,
- portes intérieures EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 60,
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.3.1 du présent arrêté :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$Q = 0{,}05\ n\ I$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$Q = 0{,}0025\ n\ I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.3.5 -Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.6 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Les parties d'installation dans lesquelles il peut survenir des points d'accumulation d'hydrogène sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.3.7 - Engins de manutention

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécifique ou dans le local de charge.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Le service de Police des Eaux du Littoral (C.P.E.L. 62) peut procéder à des contrôles inopinés des rejets aqueux sur les paramètres qu'il juge utile.

Les frais occasionnés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles des normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mesure annuelle ponctuelle
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	
Matières En Suspension Totale (MEST)	
Hydrocarbures totaux	

La mesure est réalisée avant l'arrivée des eaux dans le bassin de tamponnement.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés annuellement selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique conformément à la réglementation en vigueur sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 6 (six) ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats du mois N des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1, sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 0 doivent être conservés trois ans pour les déchets non dangereux et cinq ans pour les déchets dangereux.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2. DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10.1.3 EXECUTION - PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOON-PLAGE, GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 07 AVR 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PRÉFECTURE DU NORD

P.J. : 2 annexes

Annexe N°1

Plan du bâtiment de 28 640 m²

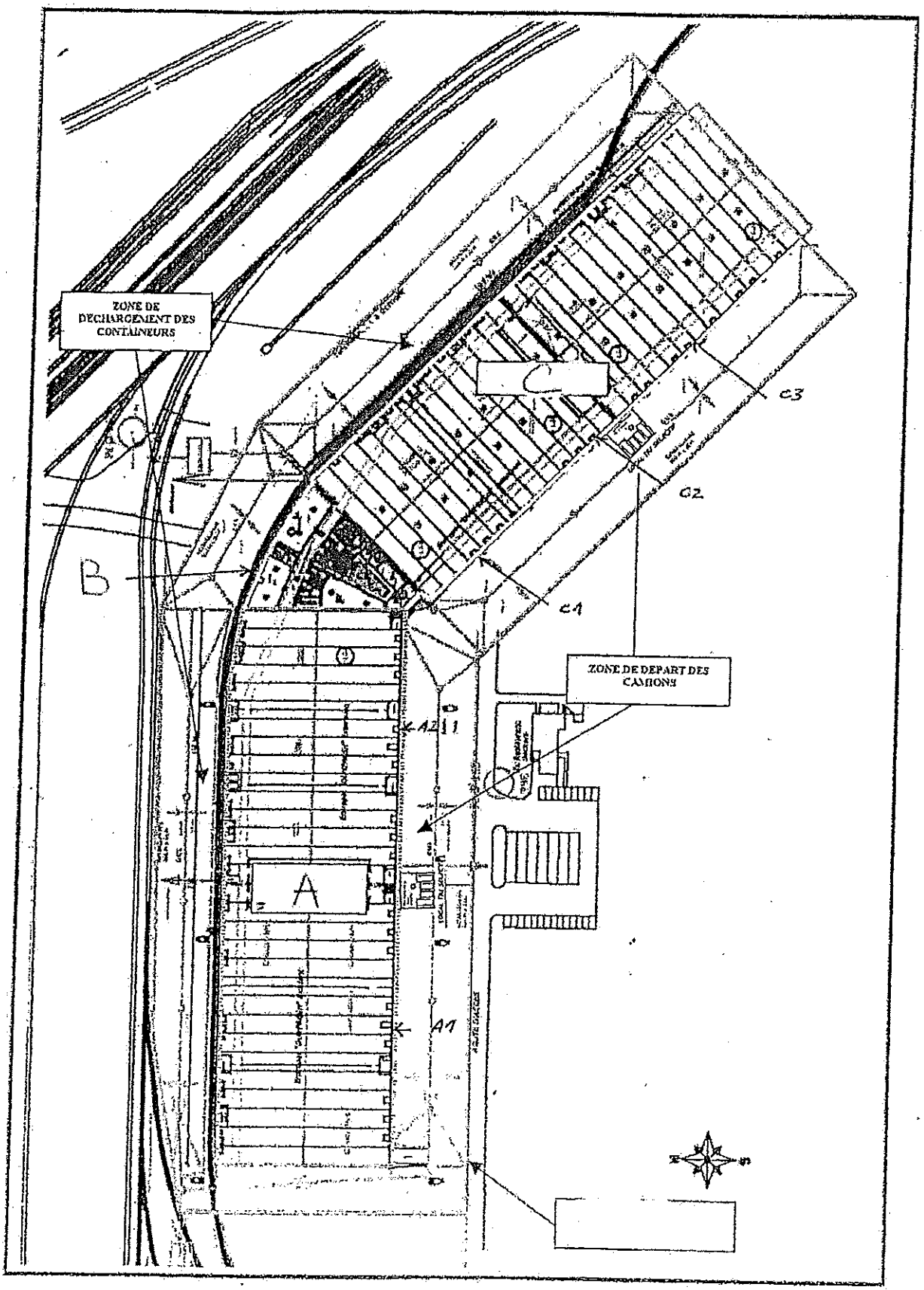

suite Annexe N°1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015107-0008

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 17 Avril 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
rurales dans le département du Nord pour 2015

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2015

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1- En application du II de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département du Nord;
Cette liste figure à l'annexe ci-jointe.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2015-

Département du NORD

59	NORD	59001	ABANCOURT
59	NORD	59003	AIBES
59	NORD	59004	AIX
59	NORD	59006	AMFROIPRET
59	NORD	59007	ANHIERS
59	NORD	59010	ANNEUX
59	NORD	59012	ANOR
59	NORD	59013	ANSTAING
59	NORD	59015	ARLEUX
59	NORD	59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59	NORD	59018	ARNEKE
59	NORD	59019	ARTRES
59	NORD	59021	ASSEVENT
59	NORD	59022	ATTICHES
59	NORD	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59	NORD	59025	AUBERS
59	NORD	59026	AUBIGNY-AU-BAC
59	NORD	59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59	NORD	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59	NORD	59031	AUDIGNIES
59	NORD	59037	AVESNES-LES-AUBERT
59	NORD	59038	AVESNES-LE-SEC
59	NORD	59039	AWOINGT
59	NORD	59042	BACHY
59	NORD	59045	BAIVES
59	NORD	59046	BAMBECQUE
59	NORD	59047	BANTEUX
59	NORD	59048	BANTIGNY
59	NORD	59049	BANTOUZELLE
59	NORD	59050	BAS-LIEU
59	NORD	59054	BAVINCHOVE
59	NORD	59055	BAZUEL
59	NORD	59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59	NORD	59057	BEAUDIGNIES
59	NORD	59058	BEAUFORT
59	NORD	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59060	BEAURAIN
59	NORD	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59	NORD	59062	BEAURIEUX
59	NORD	59064	BELLAING
59	NORD	59065	BELLIGNIES
59	NORD	59066	BERELLES
59	NORD	59069	BERMERAIN
59	NORD	59070	BERMERIES

59	NORD	59071	BERSEE
59	NORD	59072	BERSILLIES
59	NORD	59073	BERTHEN
59	NORD	59074	BERTRY
59	NORD	59075	BETHENCOURT
59	NORD	59076	BETTIGNIES
59	NORD	59077	BETTRECHIES
59	NORD	59078	BEUGNIES
59	NORD	59081	BEVILLERS
59	NORD	59082	BIERNE
59	NORD	59083	BISSEZEELE
59	NORD	59084	BLARINGHEM
59	NORD	59085	BLECOURT
59	NORD	59086	BOESCHEPE
59	NORD	59087	BOESEGHEM
59	NORD	59088	BOIS-GRENIER
59	NORD	59089	BOLLEZEELE
59	NORD	59091	BORRE
59	NORD	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59	NORD	59096	BOURGHELLES
59	NORD	59097	BOURSIES
59	NORD	59099	BOUSIES
59	NORD	59100	BOUSIGNIES
59	NORD	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59	NORD	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59	NORD	59105	BOUVIGNIES
59	NORD	59106	BOUVINES
59	NORD	59107	BRAY-DUNES
59	NORD	59108	BRIASTRE
59	NORD	59109	BRILLON
59	NORD	59110	BROUCKERQUE
59	NORD	59111	BROXEELE
59	NORD	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59	NORD	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59	NORD	59115	BRUNEMONT
59	NORD	59116	BRY
59	NORD	59117	BUGNICOURT
59	NORD	59118	BUSIGNY
59	NORD	59119	BUYSSCHEURE
59	NORD	59120	CAESTRE
59	NORD	59121	CAGNONCLES
59	NORD	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59	NORD	59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59	NORD	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59	NORD	59126	CANTIN
59	NORD	59127	CAPELLE SUR ECAILLON
59	NORD	59128	CAPINGHEM
59	NORD	59129	CAPPELLE-EN-PEVELE

59	NORD	59130	CAPPELLE-BROUCK
59	NORD	59132	CARNIERES
59	NORD	59133	CARNIN
59	NORD	59134	CARTIGNIES
59	NORD	59135	CASSEL
59	NORD	59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59	NORD	59138	CATTENIERES
59	NORD	59140	CAULLERY
59	NORD	59141	CAUROIR
59	NORD	59142	CERFONTAINE
59	NORD	59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59	NORD	59145	CHEMY
59	NORD	59147	CHOISIES
59	NORD	59148	CLAIRFAYTS
59	NORD	59149	CLARY
59	NORD	59150	COBRIEUX
59	NORD	59151	COLLERET
59	NORD	59154	COUDEKERQUE
59	NORD	59157	COUSOLRE
59	NORD	59158	COUTICHES
59	NORD	59159	CRAYWICK
59	NORD	59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59	NORD	59162	CROCHTE
59	NORD	59164	CROIX-CALUYAU
59	NORD	59166	CURGIES
59	NORD	59167	CUVILLERS
59	NORD	59169	DAMOUSIES
59	NORD	59171	DEHERIES
59	NORD	59173	DEULEMONT
59	NORD	59174	DIMECHAUX
59	NORD	59175	DIMONT
59	NORD	59176	DOIGNIES
59	NORD	59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59	NORD	59180	DOULIEU
59	NORD	59181	DOURLERS
59	NORD	59182	DRINCHAM
59	NORD	59184	EBBLINGHEM
59	NORD	59186	ECCLES
59	NORD	59187	ECLAIBES
59	NORD	59188	ECUELIN
59	NORD	59189	EECKE
59	NORD	59190	ELESMES
59	NORD	59191	ELINCOURT
59	NORD	59192	EMERCHICOURT
59	NORD	59194	ENGLEFONTAINE
59	NORD	59195	ENGLOS
59	NORD	59196	ENNETIERES-EN-WEPPES
59	NORD	59197	ENNEVELIN
59	NORD	59198	EPPE-SAUVAGE

59	NORD	59199	ERCHIN
59	NORD	59200	ERINGHEM
59	NORD	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59	NORD	59203	ERRE
59	NORD	59204	ESCARMAIN
59	NORD	59208	ESCOBECQUES
59	NORD	59209	ESNES
59	NORD	59210	ESQUELBECQ
59	NORD	59211	ESQUERCHIN
59	NORD	59213	ESTOURMEL
59	NORD	59214	ESTREES
59	NORD	59215	ESTREUX
59	NORD	59216	ESWARS
59	NORD	59217	ETH
59	NORD	59218	ETROEUNGT
59	NORD	59219	ESTRUN
59	NORD	59222	FAUMONT
59	NORD	59223	FAVRIL
59	NORD	59224	FECHAIN
59	NORD	59226	FELLERIES
59	NORD	59228	FERIN
59	NORD	59229	FERON
59	NORD	59231	FERRIERE-LA-PETITE
59	NORD	59232	FLAMENGRIE
59	NORD	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59	NORD	59236	FLESQUIERES
59	NORD	59237	FLETRE
59	NORD	59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59	NORD	59240	FLOURSIES
59	NORD	59241	FLOYON
59	NORD	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59	NORD	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59	NORD	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59	NORD	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59	NORD	59250	FOURNES-EN-WEPPES
59	NORD	59251	FRASNOY
59	NORD	59254	FRESSAIN
59	NORD	59255	FRESSIES
59	NORD	59257	FROMELLES
59	NORD	59258	GENECH
59	NORD	59259	GHISSIGNIES
59	NORD	59261	GLAGEON
59	NORD	59262	GODEWAERSVELDE
59	NORD	59263	GOEULZIN
59	NORD	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59	NORD	59266	GONDECOURT
59	NORD	59267	GONNELIEU
59	NORD	59269	GOUZEAUCOURT

59	NORD	59270	GRAND-FAYT
59	NORD	59274	GROISE
59	NORD	59275	GRUSON
59	NORD	59277	GUSSIGNIES
59	NORD	59280	HAMEL
59	NORD	59281	HANTAY
59	NORD	59282	HARDIFORT
59	NORD	59283	HARGNIES
59	NORD	59285	HASPRES
59	NORD	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59289	HAUSSY
59	NORD	59290	HAUT-LIEU
59	NORD	59292	HAVELUY
59	NORD	59293	HAVERSKERQUE
59	NORD	59294	HAYNECOURT
59	NORD	59296	HECQ
59	NORD	59297	HELESMES
59	NORD	59300	HEM-LENGLET
59	NORD	59303	HERLIES
59	NORD	59304	HERRIN
59	NORD	59305	HERZEELE
59	NORD	59306	HESTRUD
59	NORD	59307	HOLQUE
59	NORD	59308	HONDEGHEM
59	NORD	59309	HONDSCHOOTE
59	NORD	59310	HON-HERGIES
59	NORD	59311	HONNECHY
59	NORD	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59	NORD	59313	HORDAIN
59	NORD	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59	NORD	59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59	NORD	59318	HOUTKERQUE
59	NORD	59320	ILLIES
59	NORD	59321	INCHY
59	NORD	59322	IWUY
59	NORD	59323	JENLAIN
59	NORD	59325	JOLIMETZ
59	NORD	59326	KILLEM
59	NORD	59331	LANDRECIES
59	NORD	59332	LANNOY
59	NORD	59333	LAROUILLIES
59	NORD	59334	LAUWIN-PLANQUE
59	NORD	59336	LECLUSE
59	NORD	59337	LEDERZEELE
59	NORD	59338	LEDRINGHEM
59	NORD	59341	LESDAIN
59	NORD	59342	LEZ-FONTAINE
59	NORD	59347	LIESSIES
59	NORD	59348	LIEU-SAINT-AMAND

59	NORD	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59351	LIMONT-FONTAINE
59	NORD	59353	LOCQUIGNOL
59	NORD	59354	LOFFRE
59	NORD	59357	LONGUEVILLE
59	NORD	59358	LOOBERGHE
59	NORD	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59	NORD	59364	LOUVIL
59	NORD	59366	LYNDE
59	NORD	59370	MAIRIEUX
59	NORD	59371	MAISNIL
59	NORD	59372	MALINCOURT
59	NORD	59374	MARBAIX
59	NORD	59375	MARCHIENNES
59	NORD	59377	MARCOING
59	NORD	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59	NORD	59381	MARESCHES
59	NORD	59382	MARETZ
59	NORD	59384	MAROILLES
59	NORD	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59	NORD	59388	MARQUILLIES
59	NORD	59391	MASTAING
59	NORD	59393	MAULDE
59	NORD	59394	MAUROIS
59	NORD	59395	MAZINGHIEN
59	NORD	59396	MECQUIGNIES
59	NORD	59397	MERCKEGHEM
59	NORD	59399	MERRIS
59	NORD	59402	MILLAM
59	NORD	59403	MILLONFOSSE
59	NORD	59404	MOERES
59	NORD	59405	MOEUVRES
59	NORD	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59	NORD	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59	NORD	59408	MONCHEAUX
59	NORD	59409	MONCHECOURT
59	NORD	59411	MONS-EN-PEVELE
59	NORD	59412	MONTAY
59	NORD	59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59415	MONTRECOURT
59	NORD	59418	MORTAGNE-DU-NORD
59	NORD	59419	MOUCHIN
59	NORD	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59	NORD	59422	NAVES
59	NORD	59423	NEUF-BERQUIN
59	NORD	59424	NEUF-MESNIL
59	NORD	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59	NORD	59427	NEUVILLE
59	NORD	59430	NEUVILLY

59	NORD	59432	NIERGNIES
59	NORD	59433	NIEURLET
59	NORD	59434	NIVELLE
59	NORD	59435	NOMAIN
59	NORD	59436	NOORDPEENE
59	NORD	59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59	NORD	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59	NORD	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59	NORD	59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59	NORD	59441	OBIES
59	NORD	59442	OBRECHIES
59	NORD	59443	OCHTEZEELE
59	NORD	59444	ODOMEZ
59	NORD	59445	OHAIN
59	NORD	59446	OISY
59	NORD	59448	OOST-CAPPEL
59	NORD	59450	ORS
59	NORD	59451	ORSINVAL
59	NORD	59453	OUDEZEELE
59	NORD	59454	OXELAERE
59	NORD	59455	PAILLENCOURT
59	NORD	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59	NORD	59461	PETIT-FAYT
59	NORD	59462	PHALEMPIN
59	NORD	59463	PITGAM
59	NORD	59464	POIX-DU-NORD
59	NORD	59465	POMMEREUIL
59	NORD	59468	POTELLE
59	NORD	59469	PRADELLES
59	NORD	59471	PRESEAU
59	NORD	59472	PREUX-AU-BOIS
59	NORD	59473	PREUX-AU-SART
59	NORD	59474	PRISCHES
59	NORD	59478	QUAEDYPRE
59	NORD	59480	QUERENAING
59	NORD	59483	QUIEVELON
59	NORD	59485	QUIEVY
59	NORD	59487	RADINGHEM-EN-WEPPES
59	NORD	59490	RAINSARS
59	NORD	59492	RAMILLIES
59	NORD	59493	RAMOUSIES
59	NORD	59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59	NORD	59496	REJET-DE-BEAULIEU
59	NORD	59497	RENESCURE
59	NORD	59498	REUMONT
59	NORD	59499	REXPOEDE
59	NORD	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59	NORD	59501	RIEULAY
59	NORD	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS

59	NORD	59503	ROBERSART
59	NORD	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59	NORD	59506	ROMERIES
59	NORD	59511	ROSULT
59	NORD	59513	ROUCOURT
59	NORD	59515	ROUVIGNIES
59	NORD	59516	RUBROUCK
59	NORD	59517	RUES-DES-VIGNES
59	NORD	59518	RUESNES
59	NORD	59519	RUMEGIES
59	NORD	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59	NORD	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59	NORD	59525	SAINS-DU-NORD
59	NORD	59528	SAINT-AUBERT
59	NORD	59529	SAINT-AUBIN
59	NORD	59530	SAINT-AYBERT
59	NORD	59531	SAINT-BENIN
59	NORD	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59	NORD	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59	NORD	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59	NORD	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59	NORD	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59	NORD	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59	NORD	59538	SAINT-MOMELIN
59	NORD	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59	NORD	59541	SAINT-PYTHON
59	NORD	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59	NORD	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59	NORD	59545	SAINT-SOUPLET
59	NORD	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59	NORD	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59	NORD	59548	ST WAAST LA VALLEE
59	NORD	59549	SALESCHES
59	NORD	59551	SAMEON
59	NORD	59552	SANCOURT
59	NORD	59554	SARS-ET-ROSIERES
59	NORD	59555	SARS-POTERIES
59	NORD	59556	SASSEGNIES
59	NORD	59558	SAULZOIR
59	NORD	59559	SEBOURG
59	NORD	59562	SEMERIES
59	NORD	59563	SEMOUSIES
59	NORD	59565	SEPMERIES
59	NORD	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59	NORD	59568	SERCUS
59	NORD	59570	SOCX
59	NORD	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59	NORD	59573	SOLRINNES

59	NORD	59575	SOMMAING
59	NORD	59576	SPYCKER
59	NORD	59577	STAPLE
59	NORD	59578	STEENBECQUE
59	NORD	59579	STEENE
59	NORD	59580	STEENVOORDE
59	NORD	59582	STRAZEELE
59	NORD	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59	NORD	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59	NORD	59587	TERDEGHEM
59	NORD	59590	THIENNES
59	NORD	59591	THIVENCELLE
59	NORD	59593	THUN-L'EVEQUE
59	NORD	59594	THUN-SAINT-AMAND
59	NORD	59595	THUN-SAINT-MARTIN
59	NORD	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59	NORD	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59	NORD	59600	TOURMIGNIES
59	NORD	59601	TRELON
59	NORD	59602	TRESSIN
59	NORD	59604	TROISVILLES
59	NORD	59605	UXEM
59	NORD	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59	NORD	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59	NORD	59609	VENDEVILLE
59	NORD	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59	NORD	59612	VERTAIN
59	NORD	59613	VICQ
59	NORD	59614	VIESLY
59	NORD	59617	VIEUX-MESNIL
59	NORD	59618	VIEUX-RENG
59	NORD	59619	VILLEREAU
59	NORD	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59	NORD	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59	NORD	59623	VILLERS-GUISLAIN
59	NORD	59624	VILLERS-OUTREAUX
59	NORD	59625	VILLERS-PLOUICH
59	NORD	59626	VILLERS-POL
59	NORD	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59	NORD	59628	VOLCKERINCKHOVE
59	NORD	59629	VRED
59	NORD	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59	NORD	59633	WALLERS-EN-FAGNE
59	NORD	59634	WALLON-CAPPEL
59	NORD	59635	WAMBAIX
59	NORD	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59	NORD	59638	WANNEHAIN
59	NORD	59639	WARGNIES-LE-GRAND
59	NORD	59640	WARGNIES-LE-PETIT

59	NORD	59642	WARLAING
59	NORD	59643	WARNETON
59	NORD	59645	WASNES-AU-BAC
59	NORD	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59	NORD	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59	NORD	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59	NORD	59655	WEMAERS-CAPPEL
59	NORD	59657	WEST-CAPPEL
59	NORD	59658	WICRES
59	NORD	59661	WILLIES
59	NORD	59662	WINNEZEELE
59	NORD	59664	WULVERDINGHE
59	NORD	59665	WYLDER
59	NORD	59666	ZEGERSCAPPEL
59	NORD	59667	ZERMEZEELE
59	NORD	59668	ZUYDCOOTE
59	NORD	59669	ZUYTPEENE
59	NORD	59670	DON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015110-0001

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 20 Avril 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté portant nomination du Délégué Départemental chargé de l'abornement et de l'entretien des frontières pour le Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques Publiques

Arrêté portant nomination du Délégué Départemental chargé de l'abornement et de l'entretien des frontières pour le Nord

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination et affectation de M. Christian RATEL au poste de directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David RAES, Inspecteur des finances publiques à la Division des affaires foncières et de la fiscalité directe locale à la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord , est nommé Délégué départemental en charge de l'abornement et de l'entretien des frontières pour le Nord.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-calais, et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015099-0007

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 09 Avril 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision N ° 247 BIS

PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 247 BIS

DOSSIER N° 247 BIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 avril 2015 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création par transfert et extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1275 m2 et d'une boucherie de 77 m2 pour une surface totale de vente de 1352 m2 à BAVAY, rue Georges Marcq, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 26 février 2015 sous le n° 247 BIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la création d'un ensemble commercial par démolition et construction sur le même site d'un magasin « LIDL » et d'une boucherie à proximité d'une zone d'habitat à environ 300 mètres du centre-ville, en léger retrait de la voie, séparé par les parkings et les aménagements paysagers,

Considérant que la reconstruction du magasin actuel permet une amélioration sensible de l'aspect architectural et de l'intégration urbaine du magasin sur une zone dédiée, sans consommation d'espace et sans impact sur les équilibres territoriaux, s'agissant d'un équipement existant,

Considérant que les axes routiers desservant la parcelle concernée par le projet sont en capacité d'offrir toutes les garanties en termes de sécurité et d'absorber l'augmentation de trafic estimée à 513 véhicules par jour supplémentaires,

Considérant qu'une mutualisation du parking en lien avec le projet touristique d'une part et avec le second propriétaire de la parcelle d'implantation du magasin Lidl d'autre part n'a pu être envisagée,

Considérant que le site est accessible par les usagers des transports en commun qui bénéficient d'un arrêt de bus à 250 mètres du magasin et d'une amplitude horaire satisfaisante,

Considérant que s'agissant du déplacement des cyclistes, la sécurité n'est envisageable que par la création de pistes cyclables conformes aux normes réglementaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'envisager la requalification de la rue G Marcq dans sa séquence comprise entre la parcelle Lidl et l'aire d'accueil touristique vers le centre-bourg, afin de proposer une liaison piétonne sécurisée et valorisée,

Considérant qu'au regard du développement durable, sur la surface de 42 % dédiée aux aménagements paysagers, des espèces régionales seront implantées conformément au règlement du PLU,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **1/3 du total des membres (soit 4 - pour une seconde réunion),** le conseiller départemental, la conseillère régionale, les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental et la personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs étant excusés.

Ont voté pour le projet :
- Monsieur Alain FREHAUT, maire de la commune d'implantation, BAVAY,
- Monsieur Guislain CAMBIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
- Monsieur Alain POYART, président du Syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois,
- Monsieur Daniel MONNEUSE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Les six votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert et extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1275 m2 et d'une boucherie de 77 m2 pour une surface totale de vente de 1352 m2 à BAVAY, rue Georges Marcq, présentée par la SNC LIDL

est **accordée**.

Fait à Lille, le 9 avril 2015

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015100-0016

signé par
Virginie KLÈS, sous- préfète

le 10 Avril 2015

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de sécurité en traverse de la RD 959, sur le territoire de la commune de Saint- Rémy- du- Nord, présenté par le Conseil général du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de sécurité en traverse de la RD 959, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-du-Nord, présenté par le Conseil général du Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 5 mars 2001 par laquelle le Conseil général du Nord sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de sécurité en traverse de la RD 959, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-du-Nord,

Vu les pièces du dossier transmis par le Conseil général du Nord en vue de soumettre le projet précité aux enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Vu la décision du Tribunal administratif de Lille du 11 mars 2015 désignant Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Virginie KLÈS, Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant pour l'intérêt général qu'il peut être procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire,

Considérant que le commissaire enquêteur et son suppléant ont été consultés sur les modalités de déroulement de la présente enquête,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le projet d'aménagement de sécurité en traverse de la RD 959, entre les PR 30+0765 et 31+0752, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-du-Nord, présenté par le Conseil général du Nord sera soumis dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Rémy-du-Nord pendant 18 jours consécutifs **du mardi 12 mai 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit en mairie au commissaire enquêteur, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Rémy-du-Nord aux jours et heures suivants :

- **le mardi 12 mai 2015 de 9 H à 12 H**
- **le mardi 19 mai 2015 de 14 H à 17 H**
- **le samedi 23 mai 2015 de 9 H à 12 H**
- **le vendredi 29 mai 2015 de 14 H à 17 H**

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire concerné, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé en mairie accompagné des registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-préfet dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Rémy-du-Nord ainsi qu'en Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe (Bureau des relations avec les collectivités territoriales) pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Rémy-du-Nord pendant 18 jours consécutifs **du mardi 12 mai 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire. Les observations peuvent également être adressées par écrit au maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de 30 jours sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au Sous-préfet l'ensemble des pièces accompagnées de son avis et du procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 6 – La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Saint-Rémy-du-Nord est faite par l'expropriant à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, sous pli recommandé avec avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera à joindre au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés sont ceux figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

Lors de cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont mis en demeure par l'expropriant et tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 7 – Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en mairie de Saint-Rémy-du-Nord.

En outre, sur l'initiative de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et aux frais du demandeur, cet avis sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités seront justifiées en ce qui concerne l'affichage de l'avis dans la commune de Saint-Rémy-du-Nord par un certificat du maire qui sera annexé, le moment venu, au dossier déposé en mairie.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire des journaux (dans leur intégralité) contenant cette insertion sera remis par l'expropriant, au maire de Saint-Rémy-du-Nord, pour qu'il les annexe au dossier d'enquête.

Il appartiendra aussi à l'expropriant de procéder à l'affichage du même avis au format A2, sur les lieux d'implantation prévus pour le projet huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

ARTICLE 8 – A l'issue de l'enquête concomittante et pendant un an, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Rémy-du-Nord et à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe (bureau des relations avec les collectivités territoriales).

ARTICLE 9 – Au terme des enquêtes, la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le Président du Conseil général du Nord, le maire de Saint-Rémy-du-Nord et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 10 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe

Virginie KLÈS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015107-0003

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 17 Avril 2015

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à
GARDIENNAGE SECURITE SERVICES

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-16-A-00046787
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GARDIENNAGE SECURITE SERVICES
A l'attention du dirigeant
Parc d'activités des 6 Mariannes
bat B bureau 10
14 rue des entrepreneurs
59124 ESCAUDAIN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 23/03/2015, par Monsieur URBACZKA Jean-Marc, Achille, né(e) le 09/02/1972 à CARVIN France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GARDIENNAGE SECURITE SERVICES sis 14 rue des entrepreneurs Parc d'activités des 6 Mariannes bat B bureau 10 59124 ESCAUDAIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-04-16-20150474993** est délivrée à GARDIENNAGE SECURITE SERVICES, sis 14 rue des entrepreneurs, 59124 ESCAUDAIN et de numéro SIRET ou autre référence 50913072000048.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015107-0004

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 17 Avril 2015

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à AENEAS SECURITE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-16-A-00057787
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AENEAS SECURITE
A l'attention du dirigeant
19 rue de soubise
59140 DUNKERQUE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 20/03/2015, par Monsieur LE QUILLIEC Laurent, né(e) le 21/02/1967 à MAYENNE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AENEAS SECURITE sis 19 rue de soubise 59140 DUNKERQUE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-04-16-20150474797** est délivrée à AENEAS SECURITE, sis 19 rue de soubise, 59140 DUNKERQUE et de numéro SIRET ou autre référence 81019249200017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015107-0005

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 17 Avril 2015

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à HADJ MAHFOUD KAMAL

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-16-A-00046787
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

HADJ MAHFOUD KAMAL
A l'attention du dirigeant
entrée 08 apt 42 rue pierre Degeyter
59113 SECLIN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 02/04/2015, par Monsieur HADJ MAHFOUD Kamal, né(e) le 13/03/1982 à OUADHIA Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HADJ MAHFOUD KAMAL sis entrée 08 apt 42 rue pierre Degeyter 59113 SECLIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-04-16-20150477104** est délivrée à HADJ MAHFOUD KAMAL, sis entrée 08 apt 42 rue pierre Degeyter, 59113 SECLIN et de numéro SIRET ou autre référence 79053296400026.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015107-0006

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 17 Avril 2015

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à
LYSÉCURITÉ SAS

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-16-A-00046787
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LYSÉCURITÉ SAS
A l'attention du dirigeant
12 avenue Antoine Pinay
59510 HEM

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 25/03/2015, par Madame EL HAMDI Monia, né(e) le 08/12/1981 à MEAUX France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LYSÉCURITÉ SAS sis 12 avenue Antoine Pinay 59510 HEM.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-04-16-20150331546** est délivrée à LYSÉCURITÉ SAS, sis 12 avenue Antoine Pinay, 59510 HEM et de numéro SIRET ou autre référence 45218034200035.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur – www.cnaps.securite.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015107-0007

signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

le 17 Avril 2015

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Autorisation d'exercer délivrée à ABK PROTECTION

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-04-17-A-00047175
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ABK PROTECTION
A l'attention du dirigeant
156 rue du 8 mai 1945
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 08/04/2015, par Monsieur BLONDEL Anthony, né(e) le 23/11/1969 à LILLE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ABK PROTECTION sis 156 rue du 8 mai 1945 59650 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2114-04-17-20150477829** est délivrée à ABK PROTECTION, sis 156 rue du 8 mai 1945, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 79065709200025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps-securite.fr